



**Arrêté préfectoral n° 23EB-0067**

valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement,  
fixant les prescriptions techniques du système d'assainissement des eaux usées  
Commune de Saint Crépin  
(création)

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive européenne n° 91-271 CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1 ; L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 05 septembre 2016 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Boutonne ;

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17-2020-06-29-001 du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 15 décembre 2022, présenté par EAU 17, enregistré sous le n° 0100010692 et relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Crépin ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 0100010692 délivré à EAU 17, en date du 15 décembre 2022, pour le dossier relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Crépin ;

**Vu** le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à la déclaration adressé à EAU 17 le 26 janvier 2023 ;

**Vu** les remarques de EAU 17 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que le Préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut, au titre de l'article R214-35 du Code de l'Environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à une déclaration ;

**Considérant** que des prescriptions particulières sont à établir pour garantir la protection des eaux et des milieux aquatiques ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

## ARRÊTE

### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE LA DECLARATION

EAU 17 – 131, cours Genêt – C.S 50517 – 17119 Saintes Cedex et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, est bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de « déclaration » concernant le système d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Crépin, et est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

### TITRE II - DISPOSITION RELATIVE A L'AUTORISATION

#### ARTICLE 2 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration (piézomètre)	Arrêté du : 11 septembre 2003
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration (capacité de traitement 21 kg/j de DBO5)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par Arrêté du 31 juillet 2020

#### ARTICLE 3 : RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

##### 3.1 – Analyse des risques de défaillance

Au titre de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

##### 3.2 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Au titre de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le pétitionnaire établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, il met en œuvre un programme de réduction des eaux parasites le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

##### 3.3 – Cahier de vie du système d'assainissement

Au titre de l'article 20 - II de l'arrêté du 21 juillet 2015, le pétitionnaire rédige et tient à jour un cahier de vie et le transmet pour information au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Ce cahier de vie est compartimenté en trois sections :

- section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » ;
- section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » ;
- section « suivi du système d'assainissement ».

### TITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le système d'épuration comprend une filière de traitement de type « Filtres Plantés de Roseaux ». Il est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux valeurs suivantes :

- La capacité du système de traitement est de : **350 EH soit 21 kg de DBO5/j** ;
- Le débit de référence est de : **52,5 m3/j**.

##### 4.1 – Le système de collecte

Les effluents collectés sur la commune de Saint Crépin sont d'origine domestique.

Le réseau est de type séparatif. Il comprend :

- 2,233 km de gravitaire ;
- 0,190 km de refoulement ;
- 1 poste de refoulement avec télésurveillance.

##### 4.1.1 – Diagnostic du réseau

Créations.

##### 4.2 – La station de traitement

Elle est située dans la commune de Saint Crépin, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X= 411 161      Y= 6 550 873.

##### 4.2.1 – La filière eau

Filière de traitement de type « Filtres Plantés de Roseaux », elle comprend :

- 1 poste d'injection 1<sup>er</sup> étage ;
- 1 filtre planté de roseaux 1<sup>er</sup> étage (420 m<sup>2</sup>) ;
- 1 poste d'injection 2<sup>nd</sup> étage ;
- 1 filtre planté de roseaux 2<sup>nd</sup> étage (280 m<sup>2</sup>) ;
- 1 canal de comptage ;
- 2 bassins d'infiltration végétalisés (521 m<sup>2</sup>) ;
- 1 surverse dans fossé puis vers le « ruisseau de la Chassieuse ».

##### 4.2.2 – La filière boues

- stockage sur les filtres plantés de roseaux.

##### 4.3 – Le point de rejet

Les eaux traitées sont rejetées dans les bassins d'infiltration végétalisés et infiltrées dans la masse d'eau souterraine FRFG015 (Calcaires Jurassique supérieur du bassin versant de la Boutonne), aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X= 411 148      Y= 6 550 844.

La zone de rejet végétalisée dispose également d'une surverse dans un fossé qui rejoint la masse d'eau FRFR682\_5 « le ruisseau de la Chassieuse », aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X= 411 125      Y= 6 550 831.

##### 4.4 – Validité du récépissé n° 0100010692 du 15 décembre 2022

Au titre de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objet du récépissé n° 0100010692 du 15 décembre 2022, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

##### 4.5 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire transmet dans un délai de 30 jours au service police de l'eau de la DDTM17 l'ordre de service de démarrage des travaux.

##### 4.6 – Achèvement des travaux

Le pétitionnaire transmet dans un délai de 30 jours au service police de l'eau de la DDTM17 la déclaration de réception des ouvrages.

La date de réception des ouvrages conditionne la durée de validité du présent arrêté précisée à l'article 12.

##### 4.7 – Réalisation d'un piézomètre de suivi de la nappe

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, un piézomètre est réalisé jusqu'à 10 m de profondeur par rapport au terrain naturel. Il est implanté en limite sud-ouest de la parcelle aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X= 411 149      Y= 6 550 832.

Le piézomètre est implanté conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Le pétitionnaire fournit à la DDTM de la Charente-Maritime un compte-rendu de travaux comprenant :

- Identification du Maître d'œuvre (foreur, bureau d'études)
  - nom ;
  - adresse.
- Le déroulé général du chantier
  - dates des différentes opérations ;
  - difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.
- Caractéristique de l'ouvrage
  - coupe lithologique ;
  - coupe technique.

## ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

### 5.1 – Conditions de rejet - Qualité de l'effluent épuré

Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, les concentrations suivantes :

Paramètres	Concentration	Valeurs réhabilitaires	Rendement
	Maximale en sortie mg/l (moyenne journalière)	Maximale en sortie mg/l (moyenne journalière)	Minimum en sortie % (moyenne journalière)
DBO5	35	70	60
DCO	125	250	60
MES	30	75	50
	Maximale en sortie mg/l (moyenne annuelle)		
NTK	40		

NOTA : ces normes s'appliquent dans les conditions de l'arrêté du 21 juillet 2015, notamment sur un prélèvement moyen journalier homogénéisé, le pH de l'effluent rejeté doit se situer entre 6 et 8,5 et la température moyenne doit être inférieure à 25 °C.

### 5.2 – Devenir des boues et sous-produits

Les boues produites sont valorisées en agriculture.

Les produits de curage des ouvrages de collecte, de dégrillage ainsi que les graisses font l'objet d'un traitement approprié sur la station ou sur un site extérieur réglementé et habilité à les recevoir.

## TITRE IV – AUTOSURVEILLANCE

### ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE

#### 6.1 – Sur les eaux

L'autocontrôle porte sur des échantillons moyens sur 24 h asservis au débit des eaux rejetées. Ces mesures sont à effectuer à l'entrée du traitement et en sortie au niveau du canal de comptage.

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 cité en référence, la fréquence des mesures s'applique en entrée et en sortie.

Le nombre et la fréquence minimum des mesures en entrée et en sortie sont fixés ci-après :

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
DEBIT Entrée ou Sortie	1	1 fois tous les 2 ans
T°	1	1 fois tous les 2 ans
pH	1	1 fois tous les 2 ans
MES	1	1 fois tous les 2 ans
DCO	1	1 fois tous les 2 ans
DBO5	1	1 fois tous les 2 ans
NTK	1	1 fois tous les 2 ans
NH4	1	1 fois tous les 2 ans
NO3	1	1 fois tous les 2 ans

NO2	1	1 fois tous les 2 ans
Pt	1	1 fois tous les 2 ans

## 6.2 – Suivi du milieu récepteur

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, le suivi qualitatif sur le piézomètre et sur les eaux superficielles à l'aval du réseau de fossés (si en eau) est réalisé 2 fois par an (en hautes eaux et basses eaux).

### 6.2.1 – État de la nappe d'eau souterraine (point zéro)

Une analyse de la nappe souterraine réceptrice des eaux de rejet d'infiltration de la station est réalisée avant la mise en service des bassins d'infiltrations.

L'analyse est pratiquée pour les paramètres suivants :

Conductivité - pH - T° - DBO5 - DCO - MES - NTK - NO2 - NO3 - NH4 - PO4 - Pt.

### 6.2.2 – Surveillance de la nappe d'eau souterraine

Les prélèvements sont réalisés dans le piézomètre de suivi.

Les analyses sont pratiquées pour les paramètres suivants :

Conductivité - pH - T° - DBO5 - DCO - MES - NTK - NO2 - NO3 - NH4 - PO4 - Pt.

### 6.2.3 – Surveillance des eaux superficielles

Les prélèvements sont réalisés à l'aval du réseau de fossés (si en eau).

Les analyses sont pratiquées pour les paramètres suivants :

Conductivité - pH - T° - DBO5 - DCO - MES - NTK - NO2 - NO3 - NH4 - PO4 - Pt.

## 6.3 – Sur les boues (quantités et matières sèches)

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
Quantité de matières sèches de boues produites	1	À chaque curage

## TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM de la Charente-Maritime, tous les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Cette information se fait conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

En cas d'incident ou accident, le pétitionnaire avertit la DDTM de la Charente-Maritime et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. La DDTM de la Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté préfectoral, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le pétitionnaire alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le pétitionnaire, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

### ARTICLE 8 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 19 octobre 2022, présenté par le pétitionnaire, enregistré sous le n° 0100010692 et relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Crépin.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM de Charente-Maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la DDTM de Charente-Maritime qui, au vu du dossier, peut prendre un arrêté complémentaire de prescriptions.

#### **ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 12 : DURÉE DE VALIDITÉ**

La durée de validité du présent arrêté relatif à la déclaration n° 0100010692 « création du système d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de saint Crépin » est de 10 ans conformément à l'article 4.6.

Le pétitionnaire doit déposer une demande de renouvellement de cet arrêté 6 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

#### **ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- 1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 14 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à 8 et L.173-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Crépin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat d'affichage sera transmis, à la DDTM de la Charente-Maritime, service police de l'eau après cette période d'affichage. Cet arrêté sera déposé sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 16 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Le Président de EAU 17 ;

Le Maire de la commune de Saint Crépin ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LA ROCHELLE, le : **15 FEV. 2023**  
Pour le Préfet et par délégation.

L'adjoint à la cheffe d'unité  
Gestion des Impacts sur l'Eau

**Pierre VINCENT**

1911  
The University of Chicago  
Chicago, Illinois  
H. W. Henshaw